

Statistiques
Travail illégal

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À L'EMPLOI, AU TRAVAIL
ET À L'INSERTION PROFESSIONNELLE
Délégation interministérielle
à la lutte contre le travail illégal

Circulaire DILTI n° 2005-02 du 5 septembre 2005 relative à la transmission des procès-verbaux de travail illégal et au renseignement de la fiche d'analyse

NOR : *SOCL0510357C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Arrêté du 18 mars 1992 portant organisation d'un traitement automatisé des données et études sur l'économie souterraine (*JO* 30-31 mars 1992) ;

Décret n° 97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal (*JO* 12 mars 1997).

La déléguée interministérielle à la lutte contre le travail illégal à Monsieur le directeur des relations du travail ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale ; Monsieur le directeur général de la police nationale ; Monsieur le directeur général des impôts ; Monsieur le directeur général des douanes et droits indirects ; Monsieur l'inspecteur général du travail et des transports ; Monsieur le directeur général de la mer et des transports ; Monsieur le directeur général de la forêt et des affaires rurales ; Monsieur le directeur des affaires maritimes ; Monsieur le directeur général de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général de la mutualité sociale agricole ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets.

Introduction

Aux termes de l'arrêté du 18 mars 1992, la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) qui a succédé à la mission interministérielle de lutte contre les trafics de main-d'oeuvre (MILUTMO), est chargée de la collecte des procès-verbaux des services de contrôle constatant des infractions de travail illégal. A des fins d'études et de statistiques, elle exploite le fichier TADEES pour réaliser un traitement automatisé de ces procédures pénales.

La DILTI et ses antennes de Toulouse et de Marseille, destinataires de toutes les procédures pénales de travail illégal, effectuent au rythme d'une fois par mois et d'une fois par an une analyse statistique nationale, quantitative et qualitative, du travail illégal leur permettant entre autres, d'observer et d'étudier ses manifestations, son ampleur et son évolution sur de nombreux plans : géographique, sectoriel, économique, typologique, symptomatique, social et pénal. L'étude des procès-verbaux donne à la DILTI une connaissance précise du travail illégal qui conduit à une compréhension de ses caractéristiques, ses causes et ses conséquences. Cette connaissance est essentielle, tant pour suivre au plus près les logiques économiques sous-jacentes au détournement de

la loi et adapter les moyens juridiques de la prévention et de la répression que pour aider les agents de contrôle dans leurs enquêtes et l'identification des infractions.

L'article 13 du décret n° 97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal attribue au secrétaire permanent du Comité opérationnel de lutte contre le travail illégal (COLTI), désigné conjointement par le préfet et le procureur de la République, la mission d'assurer également le traitement statistique des procès-verbaux d'enquête relatifs aux infractions de travail illégal dont une copie lui est transmise par les services de contrôle agissant au plan départemental.

Afin de transférer complètement au secrétaire permanent du COLTI les opérations de traitement statistique des procès-verbaux, la présente circulaire précise les nouvelles règles applicables à la transmission des procès-verbaux de travail illégal par les agents des corps de contrôle énoncés à l'article L. 324-12 du code du travail, à l'organisation de la répartition entre ces deux niveaux de collecte, aux tâches dévolues à cet effet au secrétaire permanent du COLTI, ainsi qu'à la façon d'utiliser et de renseigner la fiche d'analyse de la verbalisation pour la saisie informatisée des données nécessaires au fichier TADEES-COLTI. L'objectif recherché est de simplifier les protocoles actuels, d'alléger les tâches confiées au secrétaire permanent du COLTI, d'éviter une duplication fastidieuse des procès-verbaux et d'améliorer l'efficacité de leur traitement informatisé.

Les modalités de transmission des procès-verbaux

Dorénavant, la transmission des procès-verbaux de travail illégal à la DILTI (Paris, Toulouse ou Marseille) est supprimée, sauf dans les cas particuliers indiqués ci-après, puisque dans chaque département, le secrétaire permanent du COLTI assure la centralisation des procédures pénales.

Un exemplaire de chaque procédure et de ses pièces annexes relevant une ou plusieurs infractions relatives à du travail illégal, établi par un agent chargé du contrôle appartenant à un service compétent (inspections du travail, des transports, de l'agriculture ou maritime, administration douanière et fiscale, gendarmerie, police, contrôle des transports terrestres, organismes de protection sociale, affaires maritimes), devra donc lui être adressé sans retard. Afin de faciliter la saisie informatisée des données qui seront introduites dans le fichier TADEES-COLTI, l'auteur du procès-verbal, ou la personne qui en aura la charge, renseignera lui-même la fiche d'analyse de la verbalisation figurant en annexe I de la circulaire, en remplissant avec précision les rubriques mentionnées et les codes correspondants. En principe, ces indications doivent déjà figurer dans le corps du procès-verbal. La fiche d'analyse devra obligatoirement être jointe à chaque procès-verbal transmis au secrétaire permanent du COLTI.

Certains services comme la gendarmerie ou les URSSAF procèdent déjà à ce travail de renseignement des fiches d'analyse de la verbalisation. Ils pourront continuer à utiliser provisoirement les fiches dont ils disposent habituellement, dans l'attente de la modification de leur logiciel qui doit intervenir au plus tard à la fin de l'année 2006. Pour les autres corps de contrôle, les agents devront désormais appliquer cette règle et respecter les nouvelles dispositions. Aucune exception ne sera admise.

Les fiches d'analyse renseignées pourront être adressées au secrétaire permanent éventuellement sous forme dématérialisée par voie électronique. Il en est de même pour les procès-verbaux. Cependant, pour les procès-verbaux comportant de nombreuses pages ainsi que des annexes, un courrier par voie postale reste préférable.

Dès réception, le secrétaire permanent du COLTI procédera à la saisie informatisée des seules fiches d'analyse complètement renseignées. De façon exceptionnelle, pour les fiches d'analyse incomplètes ou comportant des indications erronées, le secrétaire permanent effectuera lui-même les corrections ou les rubriques manquantes en se fondant sur le procès-verbal correspondant. Toutefois, il rappellera aux participants, lors des réunions du COLTI, la nécessité de renseigner précisément et entièrement les fiches d'analyse de la verbalisation, afin d'éviter une charge supplémentaire de travail qui ne lui incombe pas.

Dans les cas où, en raison de circonstances exceptionnelles, un secrétaire permanent n'est pas en fonction, situations auxquelles il doit être rapidement mis fin, comme l'a rappelé le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes dans sa circulaire du 14 avril 2005 adressée aux préfets, un exemplaire des procès-verbaux dressés par les agents de contrôle accompagné des fiches d'analyse de la verbalisation dûment renseignée devra être adressé

directement et sans délai à la DILTI ou à l'antenne dont ils relèvent.

Le service d'études et de statistiques (SES) de la DILTI se chargera ensuite de la saisie informatisée des fiches d'analyse. Une synthèse annuelle des statistiques de la verbalisation dans ces départements dépourvus d'un secrétaire permanent sera établie afin d'être communiquée, à leur demande, aux parquets concernés ainsi qu'à chaque administration intéressée par cet indicateur local des tendances caractéristiques du travail illégal et de l'action des services de contrôle compétents.

Dès la désignation d'un secrétaire permanent, les coordonnées de cet agent devront être immédiatement portées à la connaissance de la DILTI à Paris, qui les transmettra aux antennes de Marseille et de Toulouse, afin qu'il puisse disposer du logiciel d'exploitation du fichier TADEES-COLTI et de la documentation nécessaire à son installation et à son utilisation. La DILTI informera les administrations centrales de la date de prise de fonctions du secrétaire permanent concerné selon la décision notifiée conjointement par le préfet et le procureur de la République, et de l'obligation de lui transmettre désormais les procès-verbaux de travail illégal. Les services de contrôle du département concerné seront également avisés par le secrétaire permanent de la date à partir de laquelle ils devront lui communiquer leurs procédures pénales.

La DILTI se charge de communiquer aux administrations centrales de façon régulière la liste complète des secrétaires permanents de COLTI.

Il convient de rappeler que les procès-verbaux relevant des infractions d'emploi d'étranger sans titre de travail sur le fondement de l'article L. 341-6 du code du travail doivent impérativement être communiqués aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi concernés, afin que la procédure de recouvrement de la contribution spéciale ANAEM puisse être efficacement mise en oeuvre, conformément aux dispositions des circulaires DPM n° 92-02 du 20 décembre 1990 et DPM/DM2/3/DILTI 2000/42 du 10 janvier 2000.

Le rôle du secrétaire permanent

Depuis le début de l'année 2005, la DILTI a adressé à chaque secrétaire permanent de COLTI un logiciel d'exploitation du nouveau fichier TADEES-COLTI spécialement conçu pour lui permettre d'accomplir la saisie informatisée des données extraites des procès-verbaux et leurs suites judiciaires.

Le secrétaire permanent est la seule personne habilitée à utiliser le logiciel d'exploitation du fichier TADEES-COLTI. En cas de difficultés dans les opérations de traitement, il prend l'attache de la DILTI. Il s'assure que toutes les procédures pénales relatives aux enquêtes de travail illégal lui sont transmises systématiquement par les services de contrôle, accompagnées des fiches d'analyse correspondantes, par courrier postal ou par message électronique. Il se charge de fournir aux services de contrôle les fiches en quantité suffisante ou un modèle de fiche dématérialisée et veille à la qualité des renseignements qui y sont portés. Il archive les procès-verbaux selon un classement par année et par service de contrôle. Enfin, c'est lui qui communique à la DILTI ou à l'une de ses deux antennes, au rythme d'une fois par mois et d'une fois par an, les données statistiques départementales de la verbalisation sur le travail illégal. De cette manière, la DILTI continuera à établir les tableaux analytiques de la verbalisation sur les plans national et régional, susceptibles d'être mis à la disposition des ministères et des administrations, des assemblées parlementaires et de tout organisme public concerné par la thématique du travail illégal.

Parmi les attributions du secrétaire permanent figure celle d'informer l'ensemble des services de contrôle du suivi judiciaire des procédures pénales. Cette mission est primordiale. Il appartient au secrétaire permanent de déterminer et d'organiser les modalités de cette transmission d'information avec les services du greffe du tribunal correctionnel et de la cour d'appel, selon les règles retenues par le président du COLTI. Il tient de façon régulière un tableau des décisions rendues par le parquet et les juridictions correctionnelles se rapportant aux procès-verbaux de travail illégal et le transmet aux membres du COLTI lors des réunions de travail de ce dernier.

Il convient de rappeler que les décisions pénales significatives ou celles présentant un intérêt particulier, ou bien celles évoquant un problème innovant ou délicat de droit ou de procédure d'enquête, doivent être communiquées à la DILTI ou à l'une de ses deux antennes afin d'enrichir sa base jurisprudentielle, d'observer l'application des sanctions pénales des enquêtes relatives au travail illégal et de proposer le cas échéant des modifications des textes législatifs ou réglementaires.

D'autre part, la centralisation des procès-verbaux de travail illégal par le secrétaire permanent

constitue le moyen le plus efficace pour le recouvrement des cotisations sociales et des impositions éludées ainsi que l'engagement des sanctions administratives et notamment le refus des aides financières de l'Etat et les subventions à caractère public, dans la mesure où la décision d'attribution de ces aides peut être affectée par l'existence d'un procès-verbal de travail illégal. Les modalités de circulation des informations entre le secrétaire permanent et les autorités décisionnaires de ces aides (préfectures, DDTEFP, ANPE, Assedic, etc.), seront déterminées ultérieurement. Il en est de même en matière de recouvrement des cotisations sociales éludées ainsi que de la mise en oeuvre de la solidarité financière des donneurs d'ordre. Le secrétaire permanent devra veiller à ce que les créanciers (organismes de protection sociale, administration fiscale, ANAEM, salariés) soient informés de leur possibilité d'engager cette procédure de recouvrement des sommes dues au titre de l'exercice d'un travail dissimulé ou de l'emploi irrégulier d'étranger, conformément à l'article 11 du décret du 11 mars 1997.

Dans la mesure où la mise en place de cette nouvelle procédure de transmission des procès-verbaux de travail illégal interviendra à partir du 15 septembre 2005, le traitement statistique des procès-verbaux déjà adressés à la DILTI (Paris, Toulouse et Marseille) et ceux établis jusqu'à la fin du mois d'août 2005 sera effectué par la DILTI, afin d'éviter leur renvoi auprès des secrétaires permanents.

Par ailleurs, pendant une période transitoire d'un an et demi, soit jusqu'à la fin de l'année 2006, le secrétaire permanent adressera à la DILTI ou à l'une de ses deux antennes, par courrier simple ou par courrier électronique, un exemplaire des procès-verbaux portant la mention « saisi » après leur traitement informatique. Cette phase est nécessaire pour expérimenter les nouvelles règles de transmission des procédures pénales et résoudre les difficultés qui en résulteraient, la DILTI devant garder un accès à cette source d'informations utiles et indispensables à l'exercice de ses missions. Une évaluation de cette phase transitoire sera faite avant la fin de l'année 2006.

Afin que ces nouvelles règles soient mises en application dès que possible, vous voudrez bien vous assurer de la diffusion de cette circulaire auprès de l'ensemble des agents de contrôle placés sous votre autorité.

Vous voudrez bien prendre l'attache de la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal pour toute question ou difficulté éventuelle quant à l'application de la présente circulaire.

Fait à Paris, le 5 septembre 2005.

*La déléguée interministérielle à la lutte
contre le travail illégal,
C. Horel*

Pièce annexe : fiche d'analyse de la verbalisation.

Codes pays

Açores et Madère 319 Afghanistan 212 Afrique du Sud 303 Afrique Terres australes 984 Albanie 125 Algérie 352 Allemagne 109 Amirantes (îles) 308 Andorre 130 Angola 395 Antigua (île) 441 Antilles britanniques 425 Antilles néerlandaises 431 Arabie saoudite 201 Argentine 415 Australie 501 Autriche 110 Bahamas 436 Bahrein 249 Barbade (île) 434 Belgique 131 Belize 429 Bangladesh 246 Bénin 327 Birmanie 224 Bolivie 418 Botswana 347 Bhoutan 214 Brésil 416 Brunéi 225 Bulgarie 111 Burkina 331 Burundi 321 Cambodge 234 Cameroun 322 Canada 401 Canaries 313 Cap-Vert (îles du) 396 Centrafrique 323 Chili 417 Chine 216 Chypre 143 Colombie 419 Comores 397 Congo 324 Corée du Nord 239 Costa Rica 406 Côte d'Ivoire 326 Croatie 119 Cuba 407 Danemark 101 Djibouti 399 Dominique 438 Egypte 301 Emirats arabes 247 Equateur 420 Espagne 134 Etats-Unis d'Amérique 404 Ethiopie 315 Fidji 508 Finlande 105 France 100 Gabon 328 Gambie 304 Ghana 329 Gibraltar 133 Grande-Bretagne 132 Grèce 126 Grenade 435 Groenland 430 Guadeloupe 971 Guatemala 409 Guinée 330 Guinée-Bissao 392 Guinée équatoriale 314 Guyana 428 Guyane française 973 Haïti 410 Honduras 411 Hong Kong 230 Hongrie 112 Inconnu 999 Inde 223 Indonésie 231 Irak 203 Iran 204 Irlande 136 Islande 102 Israël 207 Italie 127 Jamaïque 426 Japon 217 Jordanie 222 Kenya 332 Kiribati 513 Koweït 240 Laos 241 Lesotho 348 Liban 205 Liberia 302 Libye 316 Liechtenstein 113

Luxembourg 137 Macao 232 Madagascar 333 Malaisie 227 Malawi 334 Maldives (îles) 229 Mali 335 Malouines (îles) 427 Malte 144 Maroc 350 Marshall (îles) 505 Martinique 972 Maurice (île) 390 Mauritanie 336 Mexique 405 Monaco 138 Mongolie 242 Mozambique 393 Namibie 311 Nauru 507 Népal 215 Nicaragua 412 Niger 337 Nigeria 338 Norvège 103 Nouvelle-Calédonie 988 Nouvelle-Zélande 502 Oman 250 Ouganda 339 Pakistan 213 Panama 413 Papouasie - Nouvelle-Guinée 510 Paraguay 421 Pays-Bas 135 Pérou 422 Philippines 220 Pologne 122 Polynésie française 987 Portugal 139 Qatar 248 République tchèque 116 Réunion 974 Roumanie 114 Russie 123 Rwanda 340 Saint-Kitts-et-Nevis 450 Saint-Domingue 408 Saint-Marin 128 Saint-Pierre-et-Miquelon 975 Saint-Vincent-et-les-Grenadines 440 Sainte-Hélène 306 Sainte-Lucie 439 Salomon (îles) 512 Salvador 414 Samoa occidentales 506 São Tome et Príncipe 394 Sénégal 341 Serbie Monténégro 121 Sierra Leone 342 Singapour 226 Slovaquie 115 Somalie 318 Soudan 343 Sri Lanka 235 Suède 104 Suisse 140 Surinam 437 Swaziland 391 Syrie 206 Tanzanie 309 Tchad 344 Thaïlande 219 Togo 345 Tonga (îles) 509 Trinité-et-Tobago 433 Tunisie 351 Turquie 208 Tuvalu 511 Uruguay 423 Vanuatu 514 Venezuela 424 Vierges (îles) 432 Viêt-Nam 243 Wallis-et-Futuna 986 Yémen 202 Zaïre 312 Zambie 346 Zimbabwe 310

